

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CRT-17-330-CS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ALLOGA FRANCE 550 rue du Professeur Dargent 69970 CHAPONNAY	S3IC 106-229 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Entrepôt

Date du contrôle : 06/10/2017

Inspecteur(s) : Cécile SRODA

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Fluides frigorigènes

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Groupes froid de l'entrepôt et pompes à chaleur (contrôle par sondage)

Référentiel(s) du contrôle

- Voir tableau de constats

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. SENELLART	ALLOGA FRANCE	Directeur du site de LYON
Mme MOUNIER	ALLOGA FRANCE	Responsable Affaires Réglementaires
M. DESCOTS	ALLOGA FRANCE	Responsable Maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'Inspection des installations classées a effectué une inspection relative aux fluides frigorigènes employés dans les groupes froids et pompes à chaleur de la société ALLOGA FRANCE à CHAPONNAY,

Cette société est dépositaire pharmaceutique et stocke donc des produits destinés à alimenter les officines.

La surface totale est de 28 000 m² dont 24 400 m² dédiés au stockage proprement dit. Le stockage est en grande partie maintenu à température ambiante, soit entre 15 et 25 °C par le biais de pompes en chaleur placées en toiture (13 roof top, noté RT). Le site comporte une chambre froide qui est maintenue à une température comprise entre 2 °C et 8 °C à partir d'un groupe froid comprenant 2 circuits et qui est placé à l'extérieur du bâtiment.

Les fluides employés sont des HFC :

- R407C pour les roof top et la climatisation des bureaux (3 unités)
- R404A pour la chambre froide et la climatisation de la salle informatique (2 unités dont la charge de fluide est inférieure à 2 kg)
- R404A pour les armoires négatives (18 armoires dont la charge en fluide est inférieure à 1 kg)

Compte tenu de la quantité de fluides frigorigènes utilisée (600,6 kg), les installations sont classées au titre de la rubrique 4802-2 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

L'inspection réalisée le 06 octobre 2017 n'a pas eu pour objet les suites données à la précédente visite.

2.2 Thèmes

La visite a eu pour objet le respect de certaines dispositions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées [...] soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
- Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Règlement n° 1005/2009 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone.

- Arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
- Articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement.

2.3 Tableau de constats

Il est précisé que les constats portent sur les installations telles qu'elles étaient le jour de la visite. De plus, il a été procédé à un contrôle par sondage des fiches d'intervention. Seules les installations comportant une charge en fluide supérieure à 2 kg ont été considérées.

Réf. article	Libellé de l'article	Observations / commentaires
Art. R. 543-82 du code de l'environnement (partiel)	Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.	<p>Les fiches d'intervention des circuits suivants ont été demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Circuits 1 et 2 de la chambre froide : seules les fiches de l'intervention réalisée le 13/09/2016 ont été présentées. Or, les fiches présentes mentionnent que le contrôle d'étanchéité doit être réalisé 2 fois par an et l'équipement comporte la vignette bleue indiquant l'absence de fuites avec une date de validité du contrôle d'étanchéité en décembre 2017. Les fiches d'intervention correspondant aux interventions effectuées en février et juillet 2017 ont été adressées par courrier électronique le 16/10/2017. En effet, les fiches d'intervention n'étaient pas disponibles le jour de la visite. Les fiches transmises n'appelaient pas de remarques de la part de l'Inspection. Toutefois, l'Inspection rappelle que le détenteur de l'équipement doit être en mesure de présenter les fiches d'interventions. RT8 : fiche d'intervention des circuits 1, 2 et 3. Les fiches n° 3375 concernant le circuit 1 (intervention du 02/08/2017) et 3378 du circuit 3 (intervention du 14/08/2017) ont été présentées. La fiche concernant le circuit 2 n'a pas été présentée. RT 9 : circuit 1 fiche d'intervention n° 3366 du 27/06/2017. Les fiches d'intervention des 2 autres circuits pour l'année 2017 n'ont pas été présentées, le contrôle d'étanchéité n'a pas été réalisé. RT10 : circuit 1 (fiche 2067) et circuit 2 (fiche 2068), intervention du 23/09/2016. Le contrôle d'étanchéité annuel pour 2017 n'a pas été réalisé.
Art. 11 arrêté ministériel	La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité	Les deux opérateurs intervenant pour le compte de la société ALLOGA emploient le formulaire CERFA n° 15497*02.

Réf. article	Libellé de l'article	Observations / commentaires
29/02/2016 modifié	<p>prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.</p>	<p>Circuit 1 du RT8 : il est indiqué sur la fiche n° 3375 que 13,10 kg de fluide ont été récupérés pour traitement. Cependant, les cadres 13 à 16 tenant lieu de bordereau de suivi de déchets ne sont pas renseignés et aucune information relative à une éventuelle collecte en petite quantité (emploi de l'annexe 1 du CERFA n° 15497*02) n'a été donnée. Il en est de même en ce qui concerne le circuit 1 du RT9.</p> <p>Par courrier électronique du 16/10/2017, la société ALLLOGA France a fait parvenir les bordereaux de suivi de déchets concernant l'année 2016. La société ALLLOGA France indique de plus que l'opérateur (Eiffage) collecte les fluides frigorigènes puis procède à un envoi groupé chez son distributeur (Créalis) qui s'occupe de traiter ou de détruire le fluide. Par la suite le distributeur adresse à l'opérateur un BSD dès que le traitement est effectué, ce dernier complète alors le CERFA 15497*02.</p> <p>Or, dans le cas présent, l'opérateur est également le collecteur des déchets qui font l'objet d'une collecte en petite quantité et, éventuellement, d'un regroupement. En conséquence, l'annexe 1 du CERFA 15497*02 devrait être complétée par le collecteur et signée par le collecteur et le détenteur. Par la suite, cette annexe est renseignée par la société qui traite les fluides collectés et qui remplit, le cas échéant, l'annexe 2 puis émet un BSD (CERFA 12571). Ce qui est décrit par la société ALLLOGA France et les documents envoyés tendent à démontrer que la procédure décrite dans la notice du CERFA 15497*02 et rappelée ci-dessus n'est pas suivie. L'Inspection précise que la notice relative au CERFA 15497*02 est aisément accessible par internet.</p> <p>NC2 : la traçabilité des déchets doit être assurée en complétant les formulaires prévus à cet effet (CERFA 15497*02 et ses annexes 1 et 2, le cas échéant). L'exploitant devra faire parvenir les éléments justificatifs concernant le traitement des fluides extraits mentionnés ci-dessus.</p> <p>Les fluides employées dans les équipements ne sont pas des HCFC.</p>
Art. 5.1, 11.3, 11.4 Règlement UE n° 1005/2009 du 16/09/2009	<p>(5.1) Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées</p> <p>1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.</p> <p>(11.3) Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de</p>	

Réf. article	Libellé de l'article	Observations / commentaires																											
	<p>pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>(11.4) Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>	<p>RT8, circuit 3, fiche intervention 3378 (14/08/2017) : une fuite est signalée et a été réparée.</p> <p>RT9, circuit 1, fiche intervention 3366 (27/06/2017) : une fuite est signalée et a été réparée.</p> <p>Il n'est pas précisé sur la fiche si un contrôle de l'efficacité de la réparation a été pratiquée. Dans le cas du circuit 3 du RT8, il a été constaté l'absence de vignette bleue indiquant l'absence de fuites.</p> <p>Demande n° 1 : l'exploitant devra justifier que la réparation effectuée est efficace.</p>																											
Art. 3.3 Règlement UE n° 517/2014 du 16/04/2014	<p>Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.</p>	<p>Le tableau suivant récapitule les équipements contrôlés par sondage le jour de la visite avec la charge en fluide, le type de fluide et la charge exprimée en tonnes éq. CO₂ :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CATÉGORIE DE FLUIDE</th> <th>CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT</th> <th>PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)</th> <th>PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé</th> <th>Équipement</th> <th>Charge en kg de fluide</th> <th>Type de fluide</th> <th>PRP¹ du fluide</th> <th>Charge en tonnes éq.CO₂</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>HCFC</td> <td>2 kg ≤ charge < 30 kg</td> <td>12 mois</td> <td>Chambre froide (2 circuits)</td> <td>90 (2 x 45 kg)</td> <td>R404A</td> <td></td> <td>3922</td> <td>353</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>RT8 (3 circuits)</td> <td>40,5 (3 x 13,5)</td> <td>R407C</td> <td></td> <td>1774</td> <td>72</td> </tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé	Équipement	Charge en kg de fluide	Type de fluide	PRP ¹ du fluide	Charge en tonnes éq.CO ₂	HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	Chambre froide (2 circuits)	90 (2 x 45 kg)	R404A		3922	353				RT8 (3 circuits)	40,5 (3 x 13,5)	R407C		1774	72
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé	Équipement	Charge en kg de fluide	Type de fluide	PRP ¹ du fluide	Charge en tonnes éq.CO ₂																					
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	Chambre froide (2 circuits)	90 (2 x 45 kg)	R404A		3922	353																					
			RT8 (3 circuits)	40,5 (3 x 13,5)	R407C		1774	72																					
Art. 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié	La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :																												

¹ PRP : pouvoir de réchauffement planétaire (kg CO₂ / kg fluide)

Réf. article	Libellé de l'article				Observations / commentaires				
	CATÉGORIE DE FLUIDE	PÉRIODE DES CONTRÔLES CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	Équipement si un dispositif de détection de fuites (*) est installé	Équipement	Charge en kg de fluide	Type de fluide	PRP du fluide	Charge en tonnes éq. CO ₂
		30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois						
		300 kg ≤ charge	3 mois						
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois						
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois						
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois						
<p>(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.</p>									
Art. 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié	Art. 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas	Aucun vignette rouge n'a été relevée le jour de la visite sur les équipements contrôlés par sondage.							
		Chambre froide : les 2 circuits comportent une vignette bleue avec décembre 2017 comme date limite de validité du contrôle d'étanchéité.	RT8 : le circuit 1 comporte une vignette bleue avec la date limite de validité du contrôle en août 2018. Les circuits 2 et 3 ne comportent pas de vignettes.						
		RT9 : le circuit 1 comporte une vignette bleue avec une date de validité du contrôle en juin 2018. Les circuits 2 et 3 comportent également une vignette bleue mais la date de validité du contrôle est dépassée (septembre 2017). Il en est de même pour le RT10 (2 circuits).							

Réf. article	Libellé de l'article	Observations / commentaires
	<p>renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p>Art. 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>	<p>Demande n° 2 : L'exploitant devra justifier de la réalisation des contrôles d'étanchéité.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence de contrôle d'étanchéité réalisé dans les délais, aucune recharge en fluide frigorigène ne peut être effectuée sur l'équipement.</p>
Annexe 1 arrêté ministériel 04/08/2014	<p>3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides</p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>3.3. Etat des stocks de fluides</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui</p>	<p>Les équipements contrôlés le jour de la visite comportent tous une étiquette indiquant le fluide frigorigène contenu ainsi que la charge en kg de fluide. La charge exprimée en tonnes éq. CO₂ est indiquée sur la chambre froide mais pas sur les RT8, RT9 et RT10.</p> <p>L'exploitant possède un état des équipements avec la charge en fluide mais le fluide contenu n'est pas indiqué. Cet inventaire comprend également les équipements pour lesquels la charge en fluide est inférieure à 2 kg.</p>

Réf. article	Libellé de l'article	Observations / commentaires
	<p>contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p> <p>4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 4802-2)</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.</p>	<p>Il n'a pas été observé de sorties de vannes en communication avec l'atmosphère. Le calorifugeage des équipements contrôlés est en bon état.</p>
Art. R.543-78 du code de l'environnement	<p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à <u>l'article R. 543-99</u> ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à <u>l'article R. 543-99</u> ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à <u>l'article R. 543-99</u> ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéronautique.</p>	<p>Les opérateurs intervenant sur les équipements détenus par la société ALLOGA FRANCE pour son site de Lyon sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mondial Frigo IFC à Saint Priest (69800) pour la chambre froide – attestation de capacité n° 12080. • Eiffage Energie Thermi Centre Est à Jonage (69330) : attestation de capacité n° 14344. <p>Ces deux opérateurs sont bien répertoriés sur la base de données SYDEREP. Par courrier électronique du 16/10/2017, la société ALLOGA France a fait parvenir les attestations de capacité de ses opérateurs.</p>

Réf. article	Libellé de l'article	Observations / commentaires
	« Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l' <u>article R. 543-99</u> ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.»	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées (signalées en gras dans le tableau de constats), ainsi que des points faisant l'objet d'observations. **L'exploitant devra fournir dans un délai n'excédant pas 1 mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.**

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 19/10/2017 L'inspecteur de l'environnement  SIGNÉ Cécile SRODA	le 19/10/2017 (cf délégation de signature)  SIGNÉ Christophe POLGE	le 19/10/2017 (cf délégation de signature)  SIGNÉ Christophe POLGE

